

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA GRANDE VADROUILLE »

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le titre de :

« LA GRANDE VADROUILLE »

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objets :

- Rassembler des adeptes et amateurs de course à pied de la commune de Le Cellier et de ses alentours, afin de pratiquer en groupe ce sport dans un contexte de loisirs, voire de préparation à certaines compétitions de course pédestre.
- Organiser toutes manifestations propres à propager le goût de la course à pied, sa promotion et son développement sur la commune de Le Cellier.
- Permettre d'une façon générale, toutes activités et toutes nécessités tendant au développement de la pratique de la course à pied.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Mairie du CELLIER au 62, rue de Bel Air. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres ordinaires et d'honneurs.

- Les membres ordinaires, ou membres adhérents de l'association, sont les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.*
- Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.*

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation parentale écrite. Ils sont membres à part entière de l'association avec droit de vote.

Les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur ont pouvoir de voter à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 5 : Admission et fonctionnement

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, et :

- garantit la liberté de conscience de ses membres
- s'interdit toute discrimination
- offre la possibilité à chaque membre de postuler aux fonctions de responsabilités
- garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes
- garantit l'éligibilité des mineurs de 16 ans et plus au conseil d'administration
- garantit le droit de défense de tout membre exclu, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits auprès du conseil d'administration

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion pour motif grave à l'issue d'une procédure, **le membre intéressé ayant été préalablement informé de son exclusion, il est appelé par lettre recommandée avec Accusé de Réception à fournir des explications devant le conseil d'administration.**

Les cotisations versées par un membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 3 à 12 membres. Ces membres sont élus parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut créer et organiser différentes commissions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par quadrimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 : Le bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant au moins dix huit ans, à main levée ou à bulletin secret si l'un des administrateurs le demande, un bureau composé au minimum de :

- Un (e) président (e) ;
- Un (e) secrétaire ;
- Un (e) trésorier (e)

Il est rappelé ici que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le président est le même que celui du conseil d'administration et de l'association. Le bureau est élu pour une durée de deux ans. A l'issue de son mandat, le conseil d'administration élit un nouveau bureau parmi les membres élus au conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer au moins un vérificateur aux comptes chaque année.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.
- et d'une manière générale, par tout produit non contraire à la loi.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté celles souhaitées par un membre présent.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les propositions de modifications qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins de ses membres ayant un droit de vote.

Article 16 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale et sous réserve de la conformité par rapport à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

IV - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Déclaration aux organismes institutionnels

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Mairie du Cellier, à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative des Pays de la Loire, dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à LE CELLIER le vendredi 6 janvier 2023, sous la présidence de Julian Jonfal et en présence de la secrétaire Laure Hauret-Clos.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Nom : JONFAL

Nom : HAURET-CLOS

Prénom : Julian

Prénom : Laure

Date : Vendredi 06 janvier 2023

Date : Vendredi 06 janvier 2023

Signature :

Signature :

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, representing the name Julian JONFAL.A stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke, representing the name Laure HAURET-CLOS.